



Finances

**Décision du Président n° 2022-032-DP
prise en application de l'article L.5211-10
du Code Général des Collectivités Territoriales**

**OBJET : REGIE DE RECETTES ET D'AVANCES CENTRE AQUATIQUE « PHILIPPE RIVAIN » DE
LONGUE-JUMELLES – INSTITUTION À COMPTER DU 01/12/2022**

Le Président de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire

Vu les articles L.5211-1 et L.5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lesquels les dispositions relatives d'une part au fonctionnement du Conseil Municipal, d'autre part au Maire et aux adjoints sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant, ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux termes duquel le Président et le bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du ministère du Budget du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-179 en date du 16 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Saumurois, de la Communauté de communes Loire-Longué et de la Communauté de communes du Gennois avec extension aux communes de Doué-en-Anjou, Les Ulmes, Denezé-sous-Doué, Louresse-Rochemenier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SPSaumur/Interco/2020/01 du 10 janvier 2020 portant mise à jour des statuts de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ;

Vu la délibération n° 2020-056 DC du 16 juillet 2020 portant élection du Président ;

Vu la délibération 2020-124 DC du 30 juillet 2020 votée par le Conseil de Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire, portant délégation au Président d'une partie de ses attributions, complétée par la délibération n° 2020-180 DC du 12 novembre 2020 ;

Considérant qu'à l'occasion de la nouvelle organisation du réseau des piscines il est nécessaire d'instituer une nouvelle régie de recettes et d'avances auprès du Centre aquatique « Philippe Rivain » de Longué-Jumelles ;

Vu l'avis conforme du Service de Gestion Comptable de Saumur en date du 12 octobre 2022 ;

DECIDE :

Article premier – Il est institué une régie de recettes et d'avances Centre aquatique « Philippe Rivain » de Longué-Jumelles auprès de la Direction des Politiques Sportives de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire.

Article 2 – Cette régie est installée au Centre aquatique « Philippe Rivain », rue des Garandeaux à Longué-Jumelles

Article 3 – La régie fonctionne du 1er janvier au 31 décembre.

Article 4 – La régie encaisse les produits suivants :

- Droits d'entrée,
- Cours dispensés,
- Animations,
- Soirées à thème,
- Spectacles sportifs.

Article 5 – Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire ;
- Chèque libellé à l'ordre de la régie de recettes et d'avances Centre aquatique « Philippe Rivain » de Longué-Jumelles ;
- Paiement par carte bancaire effectué sur place ;
- Paiement en ligne par carte bancaire ;
- Prélèvement bancaire ;
- Chèque-Vacances ancv ou Chèques-Vacances Connect ;
- Coupon Sport ancv ;
- Virement bancaire sur le compte DFT du régisseur ;
- e.Pass culture sport de la Région Pays de la Loire.

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur de tickets et/ou factures ou cartes d'abonnement.

Article 6 – **Date limite d'encaissement** : néant.

Article 7 – La régie paie les dépenses suivantes :

- Services bancaires et assimilés (frais de recouvrement, chèques vacances),
- Remboursements de cours,
- Remboursements de cartes d'abonnement.

Article 8 – Les dépenses désignées à l'article 7 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- Numéraire,
- Virement bancaire,
- Prélèvement sur le compte DFT.

Article 9 – Un compte de dépôt de fonds (DFT) est ouvert au nom du régisseur à qualité auprès de la DDFiP.

Article 10 – **Création d'une sous-régie** : néant.

Article 11 – L'intervention des mandataires simples (permanents ou temporaires) a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 12 – Un **fonds de caisse** d'un montant de **300 € (trois cents euros)** est mis à disposition du régisseur.

Article 13 – Le montant **maximum** de l'**encaisse** que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à **50 000 € (cinquante mille euros)**.

Le montant **maximum** de la seule **encaisse** en **numéraire** est quant à lui fixé à **3 000 € (trois mille euros)**.

Article 14 – Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 5 000 € (cinq mille euros).

Article 15 – Le régisseur est tenu de verser sur son compte DFT le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 13 et au minimum une fois par mois.

Il est tenu de verser au Service de Gestion Comptable de Saumur la totalité de ses recettes au minimum une fois par mois.

Article 16 – Le régisseur verse auprès du Service de Gestion Comptable de Saumur la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses au minimum une fois par mois.

Article 17 – Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 18 – Le régisseur percevra l'IFSE « régie » dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 19 – Le mandataire suppléant percevra l'IFSE « régie » dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article dernier – Le Président de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire et le Service de Gestion Comptable de Saumur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Date d'affichage au siège de la
Communauté d'Agglomération
Saumur Val de Loire, le :

Fait à Saumur, le 19 OCT. 2022

Le Président de la Communauté d'Agglomération
Saumur Val de Loire
Maire de la Ville de Saumur

Date de télétransmission le :

Date de notification (le cas échéant), le



Matière de l'acte	7 Finances locales	7.10 Divers - 7.10.1 Actes relatifs aux régies
En vertu de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative « la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. »		